



STATUTS

DE

L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL

Approbations

Le 24 janvier 2025 – Sénat de l'Université Saint-Paul

Le 26 février 2025 – Bureau des gouverneurs de l'Université Saint-Paul

Le 9 mai 2025 - Supérieur provincial en Conseil

Le 16 février 2026 - Dicastère pour la Culture et l'Éducation

Approbation ad quinquennium experimenti gratia

Le Dicastère pour la Culture et l'Éducation a approuvé les Statuts de l'Université Saint-Paul suivant la Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae*, à l'exception des articles 3.B, 5.A-B, 6, 9.C, 11, 27.D, 30, 31-40, 47-60, 62-63, 65-76 qui touchent directement la Faculté de droit canonique et qui ont été approuvés suivant la Constitution apostolique *Veritatis gaudium* (ces derniers articles sont tous précédés d'un astérisque dans le texte qui suit).

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL

INTRODUCTION HISTORIQUE

PREMIÈRE PARTIE – LE CARACTÈRE DE L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL

Chapitre premier – Statut juridique de l'Université

Chapitre deuxième – Fins et prérogatives de l'Université

DEUXIÈME PARTIE – LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Chapitre troisième – Le gouvernement général

Chapitre quatrième – Les unités d'enseignement et de recherche

Chapitre cinquième – Le corps professoral

Chapitre sixième – Le corps étudiant

Chapitre septième – Le personnel auxiliaire

TROISIÈME PARTIE – L'ORGANISATION DES ÉTUDES

Chapitre huitième – Normes générales

Chapitre neuvième – Normes spéciales aux facultés ecclésiastiques

Dans ces statuts, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

INTRODUCTION HISTORIQUE

Mgr Joseph-Eugène-Bruno Guigues, o.m.i., premier évêque de la petite ville de Bytown qui deviendra Ottawa et qui sera choisie capitale du Canada, fonde un modeste collège classique en 1848. Détentrice d'une charte civile octroyée par la suite par la province du Canada (1866), celle qui est devenue l'Université d'Ottawa obtient une charte canonique du pape Léon XIII (1889). Par décision de son chef suprême, l'Église établit en terre canadienne une nouvelle institution d'enseignement supérieur avec pouvoir de décerner en son nom des diplômes universitaires et la confie à perpétuité à la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée (OMI).

Pour répondre aux exigences de la constitution apostolique *Deus Scientiarum Dominus* (1931), l'Université d'Ottawa entreprend alors la refonte de ses statuts généraux et particuliers. Ceux-ci sont approuvés le 15 novembre 1934 par la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités. Cette sanction romaine est pour elle un puissant stimulant dans le secteur des sciences ecclésiastiques.

À la faveur de la prospérité économique qui suit la Seconde Guerre mondiale, l'Université connaît un développement considérable. C'est en quelque sorte une montée en flèche dans tous les secteurs. Les conséquences administratives d'une expansion aussi rapide ne tardent toutefois pas à se faire sentir. Sous peine de ralentir son développement et ne plus répondre adéquatement aux besoins de son milieu, l'Université d'Ottawa doit repenser son organisation et se donner des structures mieux adaptées à sa mission principale et à ses potentialités.

En vertu d'un décret de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités, en date du 24 mars 1965, l'Université d'Ottawa reçoit l'autorisation de changer son nom en celui d'Université Saint-Paul et de demander au gouvernement de l'Ontario de fonder une autre université, avec charte exclusivement civile, qui porte le nom d'Université d'Ottawa.

C'est le 1^{er} juillet 1965 qu'une loi du gouvernement de l'Ontario, créant la nouvelle Université d'Ottawa, entre en vigueur. Cette loi établit également une fédération entre l'Université Saint-Paul et l'Université d'Ottawa, selon des modalités à déterminer par entente mutuelle. De ce fait, les deux institutions deviennent complémentaires et sont en mesure de mieux répondre, chacune pour sa part, aux besoins toujours grandissants d'une société pluraliste.

Le concile Vatican II exprime d'une façon spéciale la confiance de l'Église dans ses institutions de haut savoir pour poursuivre l'œuvre de rénovation et d'adaptation aux réalités du temps présent, pour « soumettre à une investigation plus profonde les différents domaines des sciences sacrées, en vue d'une compréhension toujours plus profonde de la Révélation sacrée, d'un accès plus large au patrimoine de sagesse chrétienne léguée par nos ancêtres, d'un dialogue croissant avec nos frères séparés et avec les non-chrétiens, et d'une réponse adéquate aux questions posées par le progrès des sciences » (*Gravissimum educationis*, n. 11). Pour s'acquitter adéquatement d'une telle responsabilité, il devient nécessaire pour les universités catholiques de se redéfinir en tenant compte des nouvelles exigences du christianisme dans une société en profonde mutation et d'assumer les plus récentes modifications introduites dans le concept même de communauté universitaire.

C'est donc avec gratitude que sont accueillies les *Normae quaedam* (1968), où sont exprimées des directives sur l'esprit qui doit animer les nouveaux statuts des universités catholiques. Les *Normae quaedam* sont une synthèse très souple des orientations du concile et des études préliminaires entreprises par l'ensemble des universités catholiques. Elles servent de guide dans la refonte des statuts de l'Université Saint-Paul.

Pendant ce temps, à la suite de nombreuses consultations et d'études approfondies, le Saint-Siège élabore une nouvelle législation pour les universités ecclésiastiques. C'est le 15 avril 1979 que Sa Sainteté le pape Jean-Paul II promulgue ainsi la constitution apostolique *Sapientia christiana*, suivie le 29 avril 1979 de la publication, par la Congrégation pour l'éducation catholique, des Ordonnances pour l'application immédiate de la constitution.

Pour sa part, le pape Jean-Paul II promulgue la constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae* (1990), destinée à être la *Magna carta* des universités catholiques. La conférence épiscopale du Canada en promulgue ensuite les Ordonnances d'application.

Presque quarante ans après *Sapientia christiana*, le pape François promulgue la constitution apostolique *Veritatis Gaudium* (2017), ce qui nécessite la révision des statuts concernant les facultés ecclésiastiques.

Quelque cent trente ans après que le pape Léon XIII ait confié l'Université à la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, un Conseil de parrainage OMI de l'Université Saint-Paul (Conseil de parrainage) est établi pour prendre le relais, dans le prolongement de ce qui a été accompli jusqu'à présent, dans un contexte où les ressources se font de plus en plus rares au sein de cette Congrégation.

Pour entrer pleinement dans ces vues, l'Université Saint-Paul, consciente de sa mission envers l'Église et la société, entreprend à nouveau la refonte de ses statuts. Dans ce travail de révision, elle s'applique à suivre d'aussi près que possible les normes des constitutions apostoliques et des Ordonnances, de même que les dispositions du *Code de droit canonique* de 1983. Elle tient aussi compte, comme le recommandent les constitutions apostoliques, de sa situation particulière et des usages universitaires de son milieu.

PREMIÈRE PARTIE
LE CARACTÈRE DE L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL

CHAPITRE PREMIER - STATUT JURIDIQUE DE L'UNIVERSITÉ

Article 1

A) Au plan canonique, l'Université est :

- 1) une personne juridique publique non collégiale et propriétaire de ses biens. Elle est confiée comme œuvre à la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée;
- 2) une université catholique canoniquement érigée par le Saint-Siège. Elle comporte notamment deux facultés ecclésiastiques, elles-mêmes érigées par le Saint-Siège, qui offrent des programmes menant aux grades ecclésiastiques. En tant qu'université catholique, elle est soumise à la loi universelle qu'est la constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae* (1990), ainsi qu'aux Ordonnances d'application de celle-ci faites par la Conférence des évêques catholiques du Canada et, en tant qu'elle est composée de facultés ecclésiastiques, elle est soumise à la constitution apostolique *Veritatis Gaudium* (2017).

B) Au plan civil, elle est une société incorporée (ou « corporation »), propriétaire en titre des biens de l'Université, connue sous le nom de « Université Saint-Paul » en français et de « Saint Paul University » en anglais.

Article 2

- A) Compte tenu des dispositions du droit canonique, de la charte civile et des intentions des donateurs, les biens temporels de l'Université sont administrés par son Bureau des gouverneurs, selon les normes des présents statuts.
- B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A du présent article, l'Université Saint-Paul est également soumise à la vigilance du Supérieur général des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et du Conseil de parrainage, conformément aux normes du droit canonique.
- C) En cas de cessation de l'œuvre ou de vente des biens de l'Université, la Province Notre-Dame-du-Cap ou toute entité successeuse des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée est considérée comme la personne juridique immédiatement supérieure, selon la teneur du canon 123 du *Code de droit canonique*.

CHAPITRE DEUXIÈME - FINS ET PRÉROGATIVES DE L'UNIVERSITÉ

Article 3

- A) L'Université, en vertu de ses chartes tant civiles que canoniques, peut établir des unités d'enseignement et de recherche nécessaires au développement de différentes branches du savoir et à l'intégration des sciences sacrées et des sciences profanes.

- B) * L'établissement d'une faculté ecclésiastique requiert l'approbation du Conseil de parrainage et l'approbation canonique du Dicastère pour la Culture et l'Éducation. La suppression d'une faculté ecclésiastique requiert l'approbation du Conseil de parrainage.

Article 4

Comme œuvre des Oblats de Marie-Immaculée, l'Université contribue à la mission de la Congrégation par les fins suivantes :

- A) assurer le développement et la transmission du savoir par la recherche et l'enseignement, spécialement dans le domaine des sciences et disciplines qui contribuent à l'élucidation et à la communication de la foi catholique; favoriser en conséquence, une meilleure intelligence de la Révélation et de tout le patrimoine de la sagesse chrétienne;
- B) s'appliquer, à la lumière de la révélation et de la sagesse chrétienne, à l'étude des questions nouvelles suscitées par les découvertes scientifiques et par le pluralisme culturel et religieux; assurer, selon le caractère propre de chaque discipline, une juste liberté de recherche et d'enseignement qui permette d'obtenir un authentique progrès dans la connaissance et l'intelligence de la vérité et tienne compte des nécessités pastorales du peuple de Dieu;
- C) offrir au peuple de Dieu ainsi qu'aux agents pastoraux engagés dans l'édification de l'Église et dans son effort œcuménique l'aide nécessaire à l'intelligence et au rayonnement de la foi chrétienne -- l'Université entretiendra à cette fin d'étroites relations avec l'épiscopat canadien;
- D) favoriser l'épanouissement spirituel, intellectuel, physique et social de chacun des membres de la communauté universitaire, de même que l'édification d'un monde plus juste et humain.

Article 5

- A) * L'Université peut, en vertu de chartes canonique et civil, promouvoir aux grades civils et aux grades canoniques et conférer les diplômes correspondants.
- B) * Ces grades et diplômes sont principalement :
 - 1) * le baccalauréat, au terme d'un programme complet d'initiation générale aux disciplines d'une faculté;
 - 2) * la maîtrise et la licence, au terme d'une première étape de spécialisation;
 - 3) * le doctorat, au terme d'une recherche qui contribue au progrès de la science et manifeste une véritable maturité intellectuelle.
- C) L'Université peut également décerner d'autres diplômes au terme de programmes spéciaux.

*** Article 6**

L'Université a également le pouvoir d'affilier d'autres institutions d'enseignement sans préjudice aux caractères canonique et civil de l'Université, de promouvoir leurs étudiants à des grades et de leur conférer les diplômes correspondants, selon les modalités prévues aux articles 28 et 29. Cependant

l'affiliation, l'agrégation ou l'incorporation d'une institution d'enseignement en vue de l'obtention de grades canoniques est décrétée par le Dicastère pour la Culture et l'Éducation.

Article 7

- A) L'Université entend favoriser la coopération scientifique entre ses diverses unités d'enseignement et de recherche, de même qu'avec les autres universités et organismes scientifiques, notamment avec l'Université d'Ottawa, compte tenu de l'entente de fédération qui lie les deux établissements.
- B) L'Université est ouverte à coopérer et à établir des partenariats avec des institutions et des facultés dont la mission et les valeurs sont alignées avec les nôtres.

Article 8

Il appartient au Conseil de parrainage, au Bureau des gouverneurs et au Sénat, selon leurs compétences respectives définies aux articles 12, 20, 23, 24 et 27 :

- A) de veiller à la mise en application des présents statuts, en conformité avec les normes canoniques en vigueur, avec les autres normes générales ou particulières et avec le cadre juridique constitutif qui concernent l'Université;
- B) d'établir des règlements et politiques internes, conformes aux présents statuts, chaque fois qu'ils sont jugés nécessaires ou utiles pour en assurer l'application.

Article 9

- A) Toute demande de modification aux présents statuts doit, dans un premier temps, passer par les instances suivantes :
 - 1) Une demande de modification à des articles concernant la politique éducative de l'Université ainsi que ses structures scolaires relève du Sénat et doit être approuvée par une majorité des deux tiers des suffrages valides.
 - 2) Une demande de modification à des articles concernant les structures administratives et les responsabilités financières est du ressort du Bureau des gouverneurs et doit être ratifiée à une majorité des deux tiers des suffrages valides.
 - 3) Une demande de modification des articles 1, 2, 4, 12, 14, 16.C et 21 est du ressort du Conseil de parrainage et doit être ratifiée par celui-ci selon ses statuts et ses modalités de ratification.
- B) Dans un deuxième temps, toute demande de modification aux présents statuts doit être approuvée par les deux autres instances à une majorité des deux tiers des suffrages valides.
- C) * Dans un troisième temps, la demande de modification est préparée par le secrétaire général et remise par le recteur au chancelier pour qu'il la transmette au Dicastère pour la Culture et l'Éducation qui doit l'approuver avant son entrée en vigueur.

DEUXIÈME PARTIE
LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Article 10

- A) L'Université est constituée d'étudiants, de professeurs, d'administrateurs, d'employés et de gouverneurs; tous ceux qui en font partie, qu'il s'agisse de personnes ou de groupes, ont des responsabilités et des droits dans l'atteinte des objectifs de l'Université.
- B) L'Université reconnaît à chacun de ses membres le droit de recourir à l'autorité compétente contre une décision jugée préjudiciable. Personne ne pourra être relevé de ses fonctions ou exclu de la communauté universitaire sans qu'il ait eu la possibilité d'exercer son droit d'être entendu.

CHAPITRE TROISIÈME - LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1. Le chancelier

*** Article 11**

- A) Le chancelier est le chef titulaire de l'Université. Cette fonction est exercée de droit par l'Archevêque d'Ottawa-Cornwall. Durant la vacance du siège métropolitain, les droits et les devoirs du chancelier échoient à la personne qui assume l'administration du diocèse.
- B) Le rôle du chancelier consiste à :
 - 1) représenter le Saint-Siège auprès de l'Université et de représenter celle-ci auprès du Saint-Siège;
 - 2) favoriser la communion de l'Université avec l'Église particulière et l'Église tout entière;
 - 3) voir au progrès constant de l'Université en encourageant son travail scientifique, en veillant à l'intégrité de la doctrine catholique, à l'observance des statuts et des dispositions du Saint-Siège, et en favorisant l'union entre tous les membres de la communauté universitaire;
 - 4) selon son bon vouloir, présider les séances du Sénat;
 - 5) proposer au Dicastère pour la Culture et l'Éducation le nom du recteur et des doyens de facultés ecclésiastiques pour confirmation et recevoir la profession de foi; accorder à ceux qui enseignent les disciplines ecclésiastiques, selon les termes du canon 812, le mandat requis; présenter à l'autorité compétente, en vue de l'octroi du *nihil obstat*, les professeurs rattachés aux facultés ecclésiastiques et postulant au rang d'agrégé;
 - 6) demander au Dicastère pour la Culture et l'Éducation le *nihil obstat* requis pour conférer des doctorats *honoris causa* ecclésiastique;
 - 7) informer le Dicastère des questions importantes relatives à l'Université et, tous les cinq ans, lui transmettre un rapport détaillé fourni par le recteur sur la situation des études, du personnel et de l'administration de l'Université.

2. Le Conseil de parrainage

Article 12

- A) L'Université Saint-Paul est une œuvre de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée. Le Conseil de parrainage OMI de l'Université Saint-Paul exerce les responsabilités de gouvernance de l'Université propres à la Congrégation. Le Conseil exerce le pouvoir vicaire au nom du Supérieur général. Ses pouvoirs sont énumérés ci-dessous, au paragraphe F.
- B) Le Conseil fait partie intégrante de la structure de gouvernance de l'Université, en collaboration avec le Bureau des gouverneurs et le Sénat. Ensemble, ils promeuvent et maintiennent l'identité catholique et oblate de l'Université.
- C) Les membres du Conseil de parrainage sont nommés par le Supérieur général en Conseil de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, après consultation du Bureau des gouverneurs.
- D) Le Conseil est composé d'au moins cinq et au maximum douze membres. Le secrétaire général de l'Université en est membre, sans droit de vote, et agit à titre d'agent de liaison avec les autres entités de gouvernance de l'Université.
- E) Le Conseil de parrainage fonctionne selon ses statuts et les politiques qu'il approuve; il envoie des rapports réguliers de ses activités au Supérieur général de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée et obtient de ce dernier un *nihil obstat* pour chaque décision importante à prendre, en particulier pour celles qui doivent être soumises au Saint-Siège.
- F) Les recommandations suivantes, proposées par le Bureau des gouverneurs, le cas échéant, nécessitent l'approbation du Conseil de parrainage avant de pouvoir être mises en œuvre :
 - 1) changer la philosophie et la mission de l'Université en tant qu'université catholique et oblate;
 - 2) proposer au Saint-Siège, par l'intermédiaire du chancelier, des modifications aux statuts de l'Université;
 - 3) adopter et modifier les règlements (*bylaws*) de l'Université;
 - 4) approuver les politiques et procédures qui gouvernent le processus de sélection d'un nouveau recteur;
 - 5) approuver le nom de la personne proposée au poste de recteur;
 - 6) approuver la dissolution de l'Université ou sa fusion avec une autre université;
 - 7) approuver tout acte portant sur des biens temporels ou ecclésiastiques pour lesquels le consentement du Siège Apostolique est requis.

3. Le recteur et les dirigeants principaux

Article 13

Président de l'Université, le recteur en est en même temps le premier administrateur.

Article 14

- A) Le recteur doit être détenteur d'un doctorat et être choisi parmi les personnes vraiment expertes en matière de vie universitaire et, en règle générale, parmi les enseignants de l'Université.
- B) Le recteur est nommé par le Conseil de parrainage, conformément aux politiques et procédures.
- C) La nomination du recteur ne prend effet qu'après confirmation par le Dicastère pour la Culture et l'Éducation, confirmation qu'il appartient au chancelier de demander.
- D) Le recteur est nommé pour un mandat de six ans, avec possibilité de reconduction, conformément aux politiques et procédures approuvées par le Conseil de parrainage, pour un deuxième et un troisième mandat de trois ans, sous réserve de l'obtention du *nihil obstat* du Dicastère pour la Culture et l'Éducation.
- E) Sous réserve de l'article 10.B, le Conseil de parrainage, sous recommandation du Bureau des gouverneurs, avec l'approbation du Dicastère pour la Culture et l'Éducation, peut, pour des raisons graves, relever le recteur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat.

Article 15

Il appartient au recteur, entre autres, de :

- A) diriger, promouvoir et coordonner toute l'activité de la communauté universitaire;
- B) représenter l'Université auprès des organismes externes d'ordre religieux ou civil;
- C) convoquer le Sénat et en assurer la présidence, étant sauf le droit du chancelier de présider le Sénat, selon la teneur des articles 11.B.4 et 26.B des présents statuts; présider, s'il lui plaît, comme membre d'office et avec droit de vote, les autres conseils et comités de l'Université;
- D) accomplir les fonctions et exercer les pouvoirs spéciaux que le Bureau des gouverneurs et le Sénat peuvent lui confier;
- E) veiller à l'administration temporelle;
- F) informer le Conseil de parrainage des questions importantes relatives à l'Université;
- G) informer régulièrement le chancelier de la marche de l'Université et de ses développements;
- H) faire parvenir tous les cinq ans au Conseil de parrainage et au Dicastère pour la Culture et l'Éducation, par l'entremise du chancelier, le relevé statistique requis.

Article 16

- A) Le recteur est immédiatement assisté dans sa tâche par les deux vice-recteurs et le secrétaire général.
- B) Ces quatre personnes sont les dirigeants administratifs de l'Université et en constituent les dirigeants principaux.
- C) Les deux vice-recteurs et le secrétaire général sont nommés par le Bureau des gouverneurs, conformément aux politiques et procédures approuvées par le Sénat, le Bureau des gouverneurs et le Conseil de parrainage. La durée de leurs mandats est de trois ans, avec possibilité de reconduction.

Article 17

- A) Le premier vice-recteur assiste le recteur dans le secteur des études et de la recherche.
- B) Il doit être détenteur d'un doctorat ou de son équivalent, être choisi parmi les personnes vraiment expertes en matière de vie universitaire et, en règle générale, parmi les enseignants de l'Université.
- C) En l'absence du recteur, le premier vice-recteur remplit toutes les fonctions ordinaires du recteur, en conformité avec les lignes de conduite établies.

Article 18

- A) Le deuxième vice-recteur assiste le recteur dans le secteur de l'administration économique et la gestion des ressources conformément aux politiques et procédures approuvées par l'Université.
- B) En l'absence du recteur et du premier vice-recteur, le deuxième vice-recteur remplit toutes les fonctions ordinaires du recteur, en conformité avec les lignes de conduite établies.

Article 19

Le secrétaire général de l'Université :

- A) est secrétaire du Bureau des gouverneurs et du Sénat;
- B) tient et conserve les registres et les archives de l'Université;
- C) signe, après le recteur, tous les diplômes de l'Université;
- D) gardien du sceau de l'Université.

4. Le Bureau des gouverneurs

Article 20

Le Bureau des gouverneurs est chargé du gouvernement général de l'Université, en conformité avec l'article 23, ainsi que de l'administration du patrimoine de l'Université, constitué principalement par les

fonds dotés réservés à cette fin, par les subventions du gouvernement de l'Ontario et par les droits de scolarité établis selon les normes gouvernementales de l'Ontario. Il lui revient de gérer toutes les affaires et opérations financières de l'Université, selon la politique éducative établie par le Sénat.

Article 21

- A) Le Bureau des gouverneurs se compose du recteur, des deux vice-recteurs (sans droit de vote), du secrétaire général (sans droit de vote) et de trois autres conseillers, ainsi que d'autres personnes que le Bureau des gouverneurs peut déterminer par règlement, après consultation du Conseil de parrainage à propos de ce règlement, y compris un membre du corps étudiant, du corps professoral, du personnel auxiliaire et deux membres nommés par le Conseil de parrainage. La représentativité en matière d'équité, de diversité et d'inclusion doit être une préoccupation dans le choix des membres du Bureau des gouverneurs.
- B) Sauf les dirigeants principaux dont les modalités de nomination sont déterminées aux articles 14 et 16 et les deux membres nommés par le Conseil de parrainage (article 21.A), les membres du Bureau des gouverneurs sont nommés par le Bureau des gouverneurs, pour un mandat de trois ans, avec possibilité de reconduction, conformément à ses politiques et procédures. Le membre du corps étudiant est nommé pour un mandat d'un an, avec possibilité de reconduction, conformément aux règlements.
- C) Advenant une vacance parmi les membres du Bureau des gouverneurs, le recteur, les vice-recteurs et le secrétaire général exceptés, le successeur est nommé de la même façon pour terminer le mandat de celui qu'il remplace.
- D) Les membres du Bureau des gouverneurs choisissent entre eux un président et un vice-président, conformément à ses politiques et procédures.

Article 22

Le Bureau des gouverneurs est convoqué par son président ou son remplaçant. La majorité des membres avec droit de vote constitue le *quorum*. Toutes les questions soumises au Bureau des gouverneurs sont résolues par vote majoritaire des membres présents. Advenant un partage égal des voix après trois scrutins non concluants, le président ou son remplaçant a une voix prépondérante.

Article 23

Le Bureau des gouverneurs, sous réserve seulement des pouvoirs qui sont par les présents statuts expressément et exclusivement conférés au chancelier, au Conseil de parrainage, au recteur et aux dirigeants principaux, au Sénat et aux facultés, possède tous les pouvoirs nécessaires et utiles pour remplir ses fonctions et atteindre les objectifs et les fins de l'Université, y compris les pouvoirs suivants :

- A) sous réserve des articles 10.B, 34.B, 37.B, 39.B et 40, nommer, promouvoir et relever de leurs fonctions les officiers des unités d'enseignement et de recherche, les membres du corps professoral, de même que toute personne au service de l'Université, reconnaissant au chancelier le droit, dans les cas plus graves ou urgents, de suspendre de ses fonctions pour la durée de la procédure la personne mise en cause;

- B) fixer le nombre, les fonctions, les traitements et autres émoluments des dirigeants principaux, des membres du corps professoral et du personnel de l'Université;
- C) instituer un comité d'administration ou tout autre comité du Bureau des gouverneurs, ainsi que toute commission, et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge opportuns;
- D) créer des postes et des organismes administratifs en matière consultative, délibérative ou exécutive; déterminer leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions;
- E) établir les règlements jugés nécessaires ou opportuns pour le gouvernement de l'Université; abroger ou modifier ces règlements.

5. Le Sénat

Article 24

Le Sénat est l'autorité suprême en tout ce qui concerne l'enseignement et la recherche, selon les fins et le caractère propres de l'Université, sous réserve de l'approbation du Bureau des gouverneurs en ce qui a trait aux dépenses à engager.

Article 25

Le Sénat se compose des personnes suivantes :

- A) le chancelier;
- B) le recteur, les deux vice-recteurs et le secrétaire général;
- C) le doyen et le secrétaire de chaque faculté; en l'absence du doyen, le vice-doyen;
- D) le directeur de chaque école et institut qui ne relève pas d'une faculté;
- E) le bibliothécaire en chef;
- F) un professeur de chaque faculté élu par ses pairs pour un mandat de deux ans; là où le nombre de professeurs de plein exercice dans une faculté est d'au moins quinze (15), un deuxième professeur de cette unité élu également par ses pairs;
- G) deux membres du corps étudiant, inscrits au premier cycle, élu par l'assemblée étudiante, pour un mandat de deux ans;
- H) deux membres du corps étudiant, inscrits aux deuxième ou troisième cycles, élus par l'assemblée étudiante pour un mandat d'un an;
- I) tout autre membre que le Sénat jugera nécessaire de s'adjoindre, jusqu'à concurrence d'un nombre total de trente (30) sénateurs.

Article 26

- A) Il revient au recteur ou à son remplaçant de convoquer le Sénat selon qu'il le juge à propos ou sur demande de la moitié des membres du Sénat.
- B) Étant sauf le droit du chancelier de présider le Sénat, il revient au recteur, ou, s'il est absent, au premier vice-recteur, ou si ces deux sont absents, au second vice-recteur de présider les réunions du Sénat.
- C) Étant sauf l'article 9.A concernant des modifications éventuelles aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris la voix du recteur ou de celui qui préside la réunion. Advenant un partage égal des voix après trois scrutins non concluants, le président a une voix prépondérante.

Article 27

Le Sénat a pour fonction principale d'établir la politique de l'Université dans le domaine de l'éducation. Il peut, s'il le juge à propos, instituer, maintenir ou supprimer des facultés, départements, écoles ou instituts, créer des chaires et des centres de recherche, étant sauf l'article 3.B. Il peut établir des règlements pour régir son activité et, sans que soit restreinte la généralité des dispositions précédentes, il peut :

- A) diriger, réglementer et déterminer les orientations de l'Université dans le domaine de l'éducation, selon les fins et le caractère propres de l'Université;
- B) établir les programmes d'études, les conditions d'admission et d'appartenance à l'Université, ainsi que les exigences pour l'accession aux grades et l'obtention des diplômes à l'intérieur des dispositions du Dicastère pour la Culture et l'Éducation;
- C) promouvoir aux grades de bachelier, maître, licencié et docteur et décerner tout diplôme universitaire;
- D) * avec l'approbation du Bureau des gouverneurs, décerner des grades honorifiques dans n'importe quelle discipline de haut savoir, étant sauves les dispositions de l'article 40 des Ordonnances soit, pour les facultés ecclésiastiques, avec le consentement du chancelier qui doit au préalable obtenir le *nihil obstat* du Saint-Siège;
- E) se doter d'un comité exécutif ou de tout autre comité ou commission nécessaire à la poursuite de ses fins;
- F) fixer le nombre de membres requis pour le *quorum* et établir les règles de procédure des réunions.

Article 28

Étant sauve la juridiction du Bureau des gouverneurs et du Conseil de parrainage, il revient au Sénat d'étudier les demandes d'affiliation d'institutions à l'Université et d'approuver dans toute convention d'affiliation ou de fédération pour les articles relevant de ses compétences. Toutefois, dans le respect des dispositions de l'*Instruction sur les affiliations* (2020), il appartient au Dicastère d'approuver les affiliations aux facultés ecclésiastiques.

Article 29

- A) Toute affiliation ou fédération doit se faire par contrat entre l'Université et l'institution concernée, étant sauves les dispositions de l'article 6.
- B) Dans le cas d'une affiliation, le contrat doit contenir les clauses qui régissent le niveau de l'enseignement, les moyens de contrôle par l'Université, ainsi que les exigences requises pour que soit maintenu le privilège de l'affiliation en tenant compte, pour les facultés ecclésiastiques, de l'*Instruction sur les affiliations* (2020). Il y est également fait mention de la collaboration que l'Université apporte à l'institution affiliée.
- C) Dans le cas d'une fédération, le contrat doit stipuler les droits et obligations de chacune des parties, les domaines dans lesquels elles entendent collaborer et les structures nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

CHAPITRE QUATRIÈME - LES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

1. Les facultés

*** Article 30**

Toute faculté est dirigée par un Conseil dont les officiers sont le doyen, le vice-doyen et le secrétaire. En plus des officiers, le Conseil se compose de tous les professeurs titulaires, agrégés et adjoints, ainsi que des membres suivants, dont le nombre et la durée du mandat sont déterminés par la faculté, soumis à l'approbation du Sénat :

- A) d'autres professeurs élus par leurs pairs;
- B) d'au moins un membre à temps complet du corps étudiant de la faculté, élu par ses pairs;
- C) toute autre personne ou catégorie de personne nommée par le Sénat, sur recommandation du Conseil de la faculté.

*** Article 31**

- A) Le Conseil de faculté, sous réserve de l'autorité respective du Sénat et du Bureau des gouverneurs, constitue l'autorité ordinaire de la faculté et possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer sa bonne marche.
- B) Quant à la procédure à suivre dans les réunions du Conseil de faculté, on se conformera à la règle établie pour le Sénat à l'article 26.C.

*** Article 32**

Sans que soit restreinte la généralité de ses pouvoirs, le Conseil de faculté :

- A) détermine le nombre de membres requis pour constituer le quorum;

- B) veille à l'application des règlements de l'Université et de la faculté;
- C) soumet au Sénat les recommandations concernant les politiques facultaires, les conditions d'admission, les programmes, les exigences des grades et diplômes, étant sauves les prescriptions canoniques respectives;
- D) établit le calendrier de la faculté, sous réserve de l'approbation du Sénat;
- E) fait des recommandations au Sénat et au Bureau des gouverneurs pour le bien général de la faculté;
- F) peut se doter d'un comité exécutif ou de tout autre comité ou commission nécessaire à la poursuite de ses objectifs;
- G) peut, avec l'approbation du Sénat, créer un ou plusieurs départements pour la direction immédiate de secteurs particuliers.

*** Article 33**

Le doyen est le chef titulaire et le premier administrateur de la faculté. Il exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs du Conseil de faculté.

*** Article 34**

- A) Le doyen doit être professeur titulaire ou agrégé.
- B) Le doyen est nommé par le Bureau des gouverneurs, après consultation des membres du Conseil de faculté.
- C) La nomination du doyen d'une faculté ecclésiastique doit être confirmée par le Dicastère pour la Culture et l'Éducation, confirmation qui doit être demandée pour chacun des mandats ainsi que l'obtention du *nihil obstat*.

*** Article 35**

Les principales attributions du doyen sont les suivantes :

- A) il convoque et préside les réunions du Conseil, étant sauf le droit de présidence du recteur quand celui-ci est présent;
- B) il est de droit membre de tous les comités du Conseil;
- C) il est l'agent ordinaire de liaison entre la faculté et le Sénat ou le Bureau des gouverneurs;
- D) il présente au recteur les recommandations relatives à l'engagement et à la promotion des professeurs dans le respect des conventions collectives;
- E) il exerce tout autre pouvoir qui, en vertu des articles 23 et 27, lui est attribué par le Bureau des gouverneurs ou le Sénat.

*** Article 36**

Le vice-doyen occupe le deuxième poste dans la structure administrative de la faculté. Il assiste le doyen, remplit certaines tâches qui lui sont confiées par le doyen ou le Conseil; il exerce les pouvoirs du doyen en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

*** Article 37**

- A) Le vice-doyen doit être professeur titulaire ou agrégé.
- B) Il est nommé par le Bureau des gouverneurs, sur recommandation du doyen de la faculté après consultation des membres du Conseil de faculté.

*** Article 38**

- A) Le secrétaire assiste le doyen dans ses fonctions et conserve les registres et les archives de la faculté.
- B) Il dirige le secrétariat de la faculté selon les modalités prévues par le doyen ou le Conseil.

*** Article 39**

- A) Le secrétaire de la faculté doit être au moins professeur adjoint.
- B) Il est nommé par le Bureau des gouverneurs de la même façon que le vice-doyen, conformément à l'article 37.B.

*** Article 40**

La durée régulière du mandat du doyen, du vice-doyen et du secrétaire d'une faculté est de trois ans, avec possibilité de reconduction pour un autre mandat de trois ans. Il appartient au Bureau des gouverneurs de déroger, pour des cas particuliers, au présent article.

2. Les autres unités d'enseignement universitaire et les centres de recherche

Article 41

- A) L'Université peut compter, en plus des facultés, d'autres unités d'enseignement universitaire.
- B) Ces unités collaborent étroitement avec les facultés, tout particulièrement avec celles qui, de par la nature des études, leur sont davantage reliées.

Article 42

Les centres de recherche visent à grouper des spécialistes d'une même discipline ou attirés par un intérêt commun, particulièrement dans la recherche pluridisciplinaire.

Article 43

Il revient au Sénat de créer ces unités et ces centres, sous réserve des pouvoirs du Bureau des gouverneurs.

Article 44

Ces unités et ces centres ont les statuts particuliers à la fonction précise qui leur est assignée.

Article 45

- A) Ces unités et ces centres sont dirigés par un Bureau ou un Conseil constitué selon les déterminations stipulées dans les statuts de l'unité ou du centre concerné.
- B) Le directeur de l'unité ou du centre, nommé par le Comité d'administration de l'Université composé du recteur, de ses deux vice-recteurs et du secrétaire général, fait partie de ce Bureau ou Conseil et en est le président.
- C) Selon la nature de l'unité, la composition de ces Bureaux ou de ces Conseils tient compte de la participation des professeurs et du corps étudiant.

CHAPITRE CINQUIÈME - LE CORPS PROFESSORAL

Article 46

- A) En conformité avec les articles 23.A, 50, 54 et 55 de ces statuts et de la convention collective entre l'Université Saint-Paul et l'Association des professeures et des professeurs de l'Université Saint-Paul [convention collective], il revient au Bureau des gouverneurs de nommer les professeurs à temps plein, de les promouvoir ou de les relever de leurs fonctions.
- B) Le Bureau des gouverneurs, dans tous ces cas, agit selon des procédures et des normes connues de tous, de façon à sauvegarder tant les droits des individus à un traitement équitable que ceux de l'Université à promouvoir la qualité de la recherche et de l'enseignement.
- C) Les professeurs à temps partiel sont assujettis à la convention collective entre l'Université Saint-Paul et la section locale des professeurs et des professeures à temps partiel affiliée à l'Alliance de la Fonction publique du Canada ainsi qu'aux règlements pertinents de l'Université et de leur faculté.

*** Article 47**

- A) Le nombre de professeurs dans les unités d'enseignement est déterminé par la quantité de cours qui doivent être enseignés et par les méthodes pédagogiques qui favorisent le mieux le développement intellectuel. Il est tenu compte également des obligations des professeurs dans le domaine de la recherche et des tâches administratives que doivent assumer les officiers de ces unités d'enseignement. Le nombre minimum de postes de professeurs permanents ou menant à la permanence est de douze pour la Faculté de théologie et de cinq pour la Faculté de droit canonique. Le nombre de postes de professeurs permanents ou menant à la permanence est fonction des principales chaires couvrant les matières ecclésiastiques.

- B) Dans les facultés ecclésiastiques, tous les professeurs doivent faire preuve des qualités propres à contribuer efficacement à la réalisation de la finalité propre à ces facultés. Dans l'enseignement des matières touchant à la foi, ils seront en communion avec le Magistère de l'Église.

*** Article 48**

- A) Pour être admis à enseigner les disciplines sacrées dans un poste permanent ou menant à la permanence dans les programmes ecclésiastiques, les candidats doivent être en possession d'un doctorat correspondant à la discipline à enseigner. S'il ne s'agit pas d'un doctorat canonique, une licence canonique sera normalement exigée. De plus, il appartient au chancelier de demander un *nihil obstat* pour le candidat auprès du Dicastère, en joignant le processus de recrutement et le *curriculum vitae, studiorum et operum* du candidat.
- B) Le recteur communiquera au chancelier les noms des professeurs engagés par le Bureau des gouverneurs.

*** Article 49**

Conformément aux Ordonnances de la constitution apostolique *Veritatis Gaudium*, pour les disciplines ecclésiastiques, le corps professoral de l'Université comprend les catégories suivantes: les professeurs-chercheurs ordinaires (professeurs titulaires et agrégés), les professeurs-chercheurs extraordinaires (professeurs adjoints), les chargés d'enseignement, ainsi que les assistants. Selon les besoins, l'Université fait également appel à des professeurs invités d'autres institutions et facultés.

- A) le chargé d'enseignement débute dans l'enseignement universitaire ou est en période de probation à l'Université;
- B) le professeur adjoint a déjà manifesté assez de compétence et d'intérêt pour la carrière universitaire pour que l'Université fonde sur lui un sérieux espoir pour l'avenir et pour qu'il soit associé au corps professoral comme membre stable et régulier de plein exercice;
- C) le professeur agrégé est celui qui a manifesté assez de compétence et d'insertion dans le travail de l'Université pour être associé au corps professoral comme membre de plein droit;
- D) le professeur titulaire est celui qui, en plus des qualités requises du professeur agrégé, est un universitaire de grande valeur et jouit à l'extérieur de l'Université d'une autorité reconnue dans son domaine.

*** Article 50**

La promotion d'un rang à l'autre relève du Bureau des gouverneurs, sur recommandation du Comité d'administration, qui décide en conformité avec la convention collective.

A) Le chargé d'enseignement

Selon la convention collective, telle que modifiée de temps à autre, un professeur chargé d'enseignement est un professeur engagé à ce rang parce que :

- 1) il commence à enseigner au niveau universitaire (maximum de trois ans);
- 2) il est engagé à l'essai à l'Université (normalement pour une période de deux ans);
- 3) il ne satisfait pas à une ou à plusieurs des conditions auxquelles on doit satisfaire pour être engagé au rang de professeur adjoint.

B) Le professeur adjoint

Selon la convention collective, telle que modifiée de temps à autre, pour être engagé ou promu à ce rang, un professeur doit :

- 1) détenir un doctorat;
- 2) avoir fait la démonstration de sa compétence par les évaluations qui auront été faites de son enseignement;
- 3) avoir manifesté un intérêt réel à faire une carrière universitaire;
- 4) avoir produit des contributions scientifiques (par exemple, la publication, complète ou partielle, de sa thèse de doctorat);
- 5) s'être conformé aux exigences de l'Université en matière de connaissance de la langue officielle seconde, exigences qui lui auront été communiquées au moment de son embauche.

C) Le professeur agrégé

Selon la convention collective, telle que modifiée de temps à autre, pour être promu à ce rang, un professeur doit :

- 1) détenir un doctorat;
- 2) avoir démontré sa compétence en tant que professeur par les évaluations qui ont été faites de son enseignement;
- 3) être en mesure de diriger d'importants projets de recherche devant mener à la publication d'articles ou de travaux reconnus par des spécialistes dans le domaine;
- 4) avoir produit des travaux de grande qualité qui constituent des contributions scientifiques et dont la valeur, lors d'une demande de promotion, pourra être confirmée par au moins trois de quatre de ses pairs qui auront été choisis en dehors de l'Université par le Comité du personnel enseignant de la faculté, lequel tiendra compte, dans son choix, de noms qui pourront lui avoir été proposés par le professeur en question;
- 5) avoir accepté et s'être acquitté de façon satisfaisante des tâches administratives raisonnables au sein de la communauté universitaire;
- 6) s'être conformé aux exigences de l'Université en matière de connaissance de la deuxième langue officielle, exigences qui lui ont été communiquées au moment de son embauche;

- 7) avoir enseigné avec succès à temps complet dans une université pendant une période d'au moins cinq ans après avoir obtenu le doctorat, dont trois ans à temps complet à titre de professeur adjoint et deux à l'Université Saint-Paul. Les congés sabbatiques peuvent être compris dans un tel calcul, mais pas les congés de formation.

D) Le professeur titulaire

Selon la convention collective, telle que modifiée de temps à autre, pour être promu à ce rang, un professeur doit :

- 1) détenir un doctorat;
- 2) avoir démontré sa compétence en tant que professeur par les évaluations qu'on a faites de son enseignement;
- 3) être capable de diriger des projets de recherche importants;
- 4) avoir, depuis sa promotion au rang de professeur agrégé, mené des recherches qui témoignent d'un progrès continu dans l'avancement du savoir à l'intérieur de son champ de spécialisation. Ainsi il sera l'auteur d'un travail original, le mot « original » étant entendu au sens où le travail en question est à l'origine d'un développement ou d'une évolution dans sa discipline. De plus, le travail en question doit avoir établi son auteur comme une autorité reconnue sur la question en dehors de l'Université Saint-Paul. Cette originalité et cette autorité devront être reconnues par le Comité du personnel enseignant de la faculté du professeur et, lors d'une demande de promotion, confirmées par au moins trois de quatre de ses pairs d'en dehors de l'Université Saint-Paul et qui seront des spécialistes dans le même domaine que le professeur lui-même.
- 5) avoir accepté et s'être acquitté de façon satisfaisante des tâches administratives raisonnables à l'intérieur de la communauté universitaire;
- 6) s'être conformé aux exigences de l'Université en matière de connaissance de la deuxième langue officielle, exigences qui lui ont été communiquées au moment de son embauche;
- 7) avoir enseigné avec succès à temps complet dans une université pendant au moins dix ans, dont deux à l'Université Saint-Paul à titre de professeur agrégé, ou avoir acquis une expérience professionnelle d'une valeur égale et considérée comme pertinente à l'enseignement au niveau universitaire. Les congés sabbatiques peuvent être compris dans un tel calcul, mais pas les congés de formation. Sur recommandation du doyen et avec un vote favorable du CPEF, l'employeur peut réduire jusqu'à deux ans cette exigence pour un candidat qui aurait une expérience professionnelle significative.

*** Article 51**

Les professeurs titulaires et agrégés font partie du Conseil de faculté ou de l'unité d'enseignement à laquelle ils sont rattachés; ils sont éligibles aux postes de doyen, de vice-doyen et de secrétaire.

*** Article 52**

- A) Les professeurs titulaires et agrégés jouissent de la permanence au sein de la faculté, sous réserve de l'article 53. Cependant, pour être admissibles à la permanence, ils doivent avoir été au moins deux ans membres du corps professoral de l'Université Saint-Paul.
- B) Sous réserve de l'article 53, les professeurs adjoints et les chargés d'enseignement sont engagés par contrat à terme fixe avec l'Université Saint-Paul.

*** Article 53**

Chacun des professeurs, quel que soit son rang, et l'Université sont liés par les termes de la convention collective.

*** Article 54**

Un professeur ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires que pour un motif juste. De telles mesures disciplinaires seront proportionnelles à la gravité des infractions. C'est à l'Université qu'il incombe de démontrer qu'une mesure disciplinaire a été prise pour un motif juste.

- A) La suspension ou le renvoi d'un professeur est initialement soumis aux étapes de procédure suivantes prévues à la convention collective telle que modifiée de temps à autre :
 - 1) Des mesures disciplinaires ne peuvent être engagées que dans un délai de 60 jours ouvrables suivant la date où l'Université savait, ou à laquelle on pouvait s'attendre de façon raisonnable à ce qu'elle sache, que s'était posé le problème qui a donné lieu à la mesure disciplinaire.
 - 2) Si l'Université décide qu'une mesure disciplinaire peut être justifiée, le professeur sera avisé par écrit. Cette correspondance fournira des détails précis sur la cause prétendue de la mesure disciplinaire, y compris tous les noms, lieux et dates des incidents prétendus. Copie de cette correspondance sera en même temps adressée au syndicat. Il sera informé de son droit d'être représenté par un représentant du syndicat.
 - 3) L'Université rencontrera le professeur pour discuter de la cause prétendue de la mesure disciplinaire. Lors de la rencontre, on tentera de résoudre le problème d'une façon qui satisfasse toutes les parties intéressées.
 - 4) Si l'on ne peut en venir à un règlement satisfaisant lors de cette rencontre, l'Université informera le professeur par écrit de la décision prise en matière de discipline.
 - 5) Toute note relative à une mesure disciplinaire sera retirée du dossier officiel d'un membre après une période de trente-six mois suivant la date de l'infraction prétendue, et ce, pourvu que le membre n'ait pas, pendant cette période, fait l'objet d'une mesure disciplinaire pour une contravention identique ou similaire.

*** Article 55**

Il appartient au Bureau des gouverneurs de statuer sur les cas des professeurs qui, à cause d'obligations incompatibles avec leurs fonctions de professeur, ou à cause de maladies, ne peuvent plus assumer de charges au sein d'une faculté, d'un institut ou de toute unité d'enseignement universitaire.

*** Article 56**

L'Université a également des professeurs émérites, nommés par le Bureau des gouverneurs, pour reconnaître et souligner le travail accompli à l'Université Saint-Paul par des professeurs qui y ont terminé leur carrière.

CHAPITRE SIXIÈME - LE CORPS ÉTUDIANT

*** Article 57**

Par corps étudiant, on entend l'ensemble des personnes inscrites à des cours ou à des activités de recherche à l'Université Saint-Paul.

*** Article 58**

Le corps étudiant se compose de plusieurs catégories :

- A) Les « étudiants réguliers » sont ceux qui s'inscrivent régulièrement en vue d'un grade ou d'un diplôme.
- B) Les « étudiants spéciaux » sont ceux qui s'inscrivent à des cours pour obtenir des crédits, sans postuler un grade ou diplôme de l'Université Saint-Paul et sans être astreints aux exigences particulières du programme. Chacun est cependant soumis aux règlements régissant les cours : présence, travaux, examens et note de passage.
- C) Les « auditeurs » sont ceux qui sont autorisés à suivre des cours sans se présenter aux examens. Ils peuvent recevoir une attestation de présence.

*** Article 59**

- A) Le corps étudiant étant un élément constitutif de la communauté universitaire, ses membres sont appelés à assumer une part de responsabilité dans la poursuite des fins de l'Université et peuvent, par conséquent, être invités à participer aux décisions qui se prennent aux différents niveaux de l'organisation universitaire.
- B) En ce qui concerne leur participation financière à la marche de l'Université, ils sont soumis, comme l'Université elle-même, aux politiques du gouvernement de la province de l'Ontario.
- C) En ce qui concerne leurs conditions d'inscription, leurs droits et devoirs, ainsi que les exigences de leur programme, les étudiants sont soumis aux règlements de leur faculté et de l'Université, tel qu'ils sont affichés sur le site web de la faculté et de l'Université.

- D) Après avoir consulté le doyen, le registraire déterminera, au cas par cas, les exceptions appropriées qui peuvent être accordées dans le cas d'une demande émanant d'un réfugié, d'un exilé ou d'une personne se trouvant dans une situation similaire et pour laquelle les documents normalement requis pour l'admission ne lui sont pas fournis.

*** Article 60**

- A) Chaque membre de la communauté étudiante jouit du droit d'être entendu lorsqu'il juge qu'une décision à son endroit comporte une injustice. Pour garantir ce droit, des procédures sont établies, conformément à l'article 10.B, par chaque unité d'enseignement et de recherche, de même que par le Sénat et le Bureau des gouverneurs.
- B) La procédure est la suivante :
- 1) on cherchera d'abord à régler la question en privé entre le responsable de l'unité d'enseignement ou son délégué et la personne en cause;
 - 2) en cas de désaccord, l'affaire sera transmise au Conseil de la faculté. Ce Conseil, étant l'autorité ordinaire, possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de son secteur;
 - 3) La personne en cause peut en appeler au Sénat ou au Bureau des gouverneurs, selon le cas, d'une décision qu'elle juge injuste ou préjudiciable à son endroit. Elle doit alors suivre la procédure établie dans les règlements administratifs et académiques pour appel au Sénat ou au Bureau des gouverneurs selon leurs responsabilités respectives.

CHAPITRE SEPTIÈME - LE PERSONNEL AUXILIAIRE

Article 61

- A) La communauté universitaire comporte un certain nombre de personnes rattachées à des fonctions de soutien et de service dans la marche des différentes activités de l'Université.
- B) Ces personnes font pleinement partie de la communauté universitaire et leurs droits et obligations sont définis dans les règlements internes de l'Université ainsi que dans la convention collective entre l'Université Saint-Paul et le personnel de soutien administratif de l'Université Saint-Paul représenté par la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario ou, en ce qui concerne les bibliothécaires professionnels, la convention collective entre l'Université Saint-Paul et l'Association des professeures et des professeurs de l'Université Saint-Paul.
- C) En devenant membre du personnel auxiliaire, chacun s'engage à respecter le caractère catholique de l'Université et à collaborer à son développement.

TROISIÈME PARTIE L'ORGANISATION DES ÉTUDES

CHAPITRE HUITIÈME - NORMES GÉNÉRALES

1. Les programmes

*** Article 62**

Le programme ordinaire de chaque faculté comprend trois cycles :

- A) Le premier cycle a pour objectif une initiation générale à l'ensemble des disciplines de la faculté et à la recherche. Il conduit à l'obtention du baccalauréat.
- B) Le deuxième cycle offre une spécialisation dans un domaine particulier et permet de se perfectionner dans l'usage des méthodes de recherche. Il conduit à l'obtention de la maîtrise au plan civil et de la licence au plan canonique.
- C) Le troisième cycle se situe au plan d'une véritable maturité scientifique. Il consiste principalement dans l'élaboration d'une thèse doctorale, sans exclure la possibilité de suivre des cours ou de préparer des travaux. Il conduit à l'obtention du doctorat.

*** Article 63**

En plus du programme ordinaire, les facultés peuvent, avec l'approbation du Sénat, organiser d'autres programmes d'études conduisant à des diplômes universitaires spéciaux dans les disciplines qui sont de leur ressort étant sauves, pour les facultés ecclésiastiques, les dispositions de l'article 41 des Ordonnances de la constitution apostolique *Veritatis Gaudium*.

Article 64

Les unités d'enseignement autres que les facultés peuvent aussi, avec l'approbation du Sénat, organiser d'autres programmes d'études conduisant à des diplômes universitaires spéciaux dans les disciplines qui sont de leur ressort.

2. Les conditions d'admission et les règlements académiques

*** Article 65**

Étant saufs les articles 70 à 76 concernant les facultés ecclésiastiques, les conditions d'admission aux différents programmes mentionnés aux articles 62 à 64, ainsi que les exigences des cours, des grades et des diplômes sont déterminées par chaque unité d'enseignement et approuvées par le Sénat. Comme ces conditions et ces exigences sont soumises à des modifications régulières dans le contexte universitaire canadien et celui de la fédération entre l'Université Saint-Paul et l'Université d'Ottawa, on en trouve le détail dans les annuaires de l'Université.

*** Article 66**

Toute personne qui demande son admission à l'Université doit fournir les attestations établissant, à la satisfaction de l'Université, qu'elle a un projet d'étude sérieux et qu'elle possède la préparation et les aptitudes voulues pour l'entreprendre. Pour l'admission aux grades canoniques, on se conformera aux dispositions ecclésiastiques en vigueur.

3. Les méthodes didactiques

*** Article 67**

Les méthodes didactiques les plus appropriées seront mises en œuvre :

- A) pour favoriser une connaissance approfondie de la matière ainsi qu'une synthèse des diverses disciplines;
- B) pour développer le goût de la connaissance et de la recherche scientifique;
- C) pour faire acquérir une méthode de travail qui rende apte à la recherche et à l'exercice compétent d'une carrière professionnelle.

*** Article 68**

- A) Les programmes scolaires comportent des cours, des séminaires, des lectures dirigées, des travaux personnels et d'autres activités d'apprentissage.
- B) La proportion de ces divers éléments varie selon les niveaux, de telle manière que le travail personnel de l'étudiant prenne une place de plus en plus considérable.

4. Les instruments didactiques et informatiques

*** Article 69**

- A) L'Université verra à maintenir une bibliothèque adéquate pour atteindre ses fins, promouvoir la recherche et répondre aux besoins des membres de la communauté universitaire.
- B) À cette fin, l'Université consacrera les sommes d'argent nécessaires à l'enrichissement de la bibliothèque en livres et périodiques, de même qu'à sa bonne administration.
- C) Le bibliothécaire en chef, pour assurer la bonne marche de la bibliothèque et le choix judicieux des volumes, des périodiques et des collections, sera aidé d'un personnel compétent et d'un comité représentatif des principaux secteurs concernés de l'Université.
- D) Les conditions d'accès et d'utilisation de la bibliothèque seront spécifiées dans un règlement interne de l'Université.
- E) L'Université favorisera la collaboration avec les diverses bibliothèques de la région, spécialement celles de l'Université d'Ottawa.

- F) L'Université mettra au service de l'enseignement, de la supervision et de la recherche les équipements techniques nécessaires, audio-visuel ou autres.
- G) L'Université mettra à la disposition des unités d'enseignement et des centres les locaux nécessaires à la réalisation de leurs objectifs : salles de cours, de séminaires, de consultations, bureaux de professeurs, et autres.

CHAPITRE NEUVIÈME - NORMES SPÉCIALES AUX FACULTÉS ECCLÉSIASTIQUES

*** Article 70**

En considération de leur nature propre ainsi que de leur importance dans la vie de l'Église, les facultés ecclésiastiques de théologie et de droit canonique sont soumises à certaines normes spéciales.

1. Conditions d'admission

*** Article 71**

Outre les conditions d'admission communes à toutes les facultés de l'Université Saint-Paul, les facultés ecclésiastiques tiennent compte des conditions minimales suivantes :

A) À la faculté de théologie :

- 1) L'admission au premier cycle en vue du baccalauréat requiert la préparation scolaire exigée par les universités canadiennes pour l'admission à un programme de baccalauréat spécialisé. De plus, ce préalable doit comporter une formation correspondant normalement à deux années d'études générales en philosophie. Si cette dernière condition, toutefois, n'est pas remplie au moment de l'inscription, il est possible d'y satisfaire pendant le stage d'études entrepris à la faculté; le cas échéant, la durée du premier cycle pourra être proportionnellement prolongée.
- 2) Pour être admis au deuxième cycle en vue de la licence, il faut posséder le baccalauréat canonique en théologie et avoir une connaissance de base de la langue latine. Pour être admis dans la concentration en Écriture Sainte, il faut avoir une connaissance de base des langues bibliques.
- 3) Peuvent être admis au troisième cycle en vue du doctorat canonique les candidats titulaires d'une licence canonique en théologie, et qui ont obtenu les résultats suffisants tels que précisés par les règlements en vigueur.

B) À la faculté de droit canonique :

- 1) L'admission au premier cycle requiert la préparation scolaire exigée par les universités canadiennes pour l'admission à ce cycle d'études universitaires.
- 2) Peuvent être admis au deuxième cycle en vue de la licence en droit canonique les candidats :

- qui ont complété le premier cycle d'études tel que défini par l'article 78.A de la constitution apostolique *Veritatis Gaudium*, à l'art. 61 des Ordonnances et à l'article 73.B.1 des présents statuts;
 - qui sont en outre titulaires d'un diplôme de premier cycle universitaire reconnu par les universités canadiennes, avec une note moyenne d'au moins « B », ou qui peuvent justifier d'un niveau d'études supérieures jugé équivalent.
- 3) Peuvent être admis directement au deuxième cycle les étudiants qui ont accompli le curriculum philosophico-théologique intégral dans un séminaire ou une faculté de théologie, à moins que le doyen ne juge nécessaire ou opportun d'exiger un cours préalable de langue latine ou sur les concepts fondamentaux de droit canonique. Ceux qui peuvent prouver qu'ils ont déjà étudié certaines matières du premier cycle dans une Faculté ou un Institut de niveau universitaire approprié, peuvent être dispensés de ces cours.
 - 4) Peuvent être admis au troisième cycle en vue du doctorat canonique les candidats titulaires d'une licence canonique en droit canonique et qui ont obtenu les résultats suffisants tels que précisés par les règlements en vigueur.

*** Article 72**

Des études entreprises dans une autre institution peuvent être reconnues à condition qu'elles soient jugées équivalentes à celles de la faculté d'inscription.

2. Exigences des grades

*** Article 73**

Outre les exigences des grades communes à toutes les facultés de l'Université, les facultés ecclésiastiques tiennent compte des exigences minimales suivantes :

A) À la faculté de théologie :

- 1) Pour obtenir le baccalauréat, si les conditions d'admission ne comportent pas d'exigences supplémentaires, il faut suivre avec succès un programme d'études et de recherche au niveau du premier cycle d'une durée équivalant à cinq ans (dix semestres), ou bien trois ans (6 semestres) si la formation philosophique, telle que définie dans les Ordonnances de *Veritatis Gaudium*, a été complétée au préalable.
- 2) Pour obtenir la licence, il faut suivre avec succès un programme d'études et de recherche au niveau du deuxième cycle, d'une durée équivalant à deux années ou quatre semestres.
- 3) Le doctorat exige, entre autres, l'équivalent d'une année d'études et de recherche à la faculté. Le temps supplémentaire, consacré à la préparation de la thèse, sera d'au moins un an et ne dépassera pas six ans.

B) À la faculté de droit canonique :

- 1) Pour le premier cycle, ceux qui n'ont pas la formation philosophique et théologique définie par l'art. 71.B.2, sans exception pour ceux qui ont déjà un titre académique en droit civil, devront

suivre avec succès un programme d'études d'une durée de quatre semestres ou deux années; ce cycle est consacré à l'étude des institutions de droit canonique et aux disciplines philosophiques et théologiques requises pour une formation en droit canonique;

- 2) Pour obtenir la licence, il faut suivre avec succès un programme d'études et de recherche d'une durée équivalant à trois années (6 semestres); ceux qui auraient un grade académique en droit civil peuvent être dispensés de certains cours du second cycle (comme le droit romain et le droit civil), mais ne peuvent pas être exemptés du *triennium* de la licence.
- 3) Les étudiants qui ont suivi avec succès une année complète d'études et de recherche de deuxième cycle en droit canonique, mais qui n'entendent pas poursuivre leurs études en vue de la licence, pourront obtenir un diplôme universitaire d'études supérieures en droit canonique, diplôme non ecclésiastique placé sous l'autorité de l'Université Saint-Paul. Après avoir obtenu le *nihil obstat* du Dicastère pour la Culture et l'Éducation, la faculté peut également proposer un diplôme en droit matrimonial et en droit procédural.
- 4) L'obtention du doctorat exige, entre autres, l'équivalent d'une année d'études et de recherche à la faculté. Le temps supplémentaire, consacré à la préparation de la thèse, sera d'au moins un an et ne dépassera pas six ans.

3. Exigences et contenu des programmes

*** Article 74**

Dans l'organisation des études, et selon le caractère propre de chaque discipline, on tiendra compte des principes et des normes énoncés dans les documents ecclésiastiques, surtout dans ceux du Concile Vatican II et dans les documents plus récents du Siège apostolique, pour autant qu'ils concernent les études universitaires. Dans l'esprit de ces documents, on s'efforcera de suivre la voie ouverte par les grands docteurs du passé et spécialement par saint Thomas d'Aquin, rejoignant ainsi l'héritage traditionnel de l'Église.

*** Article 75**

Les programmes tiendront compte des exigences minimales suivantes :

A) À la Faculté de théologie :

- 1) Sous réserve de la préparation philosophique requise pour obtenir le baccalauréat en théologie, le programme d'études du premier cycle porte substantiellement sur les matières théologiques obligatoires suivantes : Écriture sainte, patristique, histoire de l'Église, liturgie, théologie fondamentale (qui inclut également une référence à l'œcuménisme, aux religions non chrétiennes et à l'athéisme ainsi qu'à d'autres courants de la culture contemporaine), théologie dogmatique, théologie morale, pastorale et spirituelle, ainsi que droit canonique. Le détail et l'agencement sont décrits dans l'annuaire de la faculté.
- 2) Pour obtenir la licence en théologie, il faut compléter un programme de cours et de séminaires de recherche visant à approfondir la connaissance de la nature, de l'histoire et des méthodes du savoir théologique et à commencer la spécialisation dans un secteur particulier de ce savoir : études bibliques, théologie systématique et historique, éthique, spiritualité, étude du

christianisme oriental, ou missiologie. La rédaction d'un mémoire de recherche, ou d'une thèse, est aussi requise.

- 3) Le programme du doctorat en théologie comporte au moins huit crédits de cours ou de séminaires de niveau supérieur et la rédaction d'une thèse qui apporte une véritable contribution à l'avancement du savoir théologique. La faculté déterminera les langues anciennes et modernes que chaque candidat doit maîtriser pour la rédaction de la thèse.

B) À la Faculté de droit canonique :

- 1) Le programme d'études du premier cycle est un programme propédeutique qui porte sur les matières obligatoires suivantes : principes généraux du droit canonique; éléments de philosophie et de théologie qui constituent des préalables indispensables à une formation supérieure en droit canonique; langue latine.
- 2) Au deuxième cycle, le programme en vue de la licence en droit canonique comporte les matières obligatoires suivantes : étude du Code de droit canonique en toutes ses parties et des autres lois canoniques; disciplines connexes; introduction au Code des canons des Églises orientales; langue latine. S'y ajoutent des cours spéciaux, travaux pratiques et séminaires.
- 3) Le programme du doctorat comporte au moins six crédits de cours, séminaires ou travaux pratiques de niveau supérieur, l'étude de la latinité canonique et la rédaction d'une thèse qui apporte une véritable contribution à l'avancement du savoir juridique.

4. Évaluation et examens

*** Article 76**

Toutes les matières au programme comportent un examen obligatoire qui doit être subi avec succès, selon les normes communément admises par les universités canadiennes. En outre,

A) À la Faculté de théologie :

- 1) au premier et au deuxième cycle, il y a un examen de synthèse;
- 2) au troisième cycle, un examen de synthèse sur un certain nombre de questions théologiques doit être subi avec succès devant un jury d'au moins cinq professeurs. De plus, la rédaction d'une thèse d'au moins 200 pages est requise. Elle doit être présentée et défendue avec succès devant un jury d'au moins quatre examinateurs, dont un est choisi en dehors de l'Université. Enfin, cette thèse doit être publiée, en entier ou en partie, selon les ententes faites avec le doyen de la faculté. Une copie sera envoyée au Dicastère pour la Culture et l'Éducation.

B) À la Faculté de droit canonique :

- 1) au deuxième cycle, un examen de synthèse est requis et doit être subi avec succès;
- 2) au troisième cycle, un examen de synthèse sur un certain nombre de questions juridiques doit être subi avec succès devant un jury d'au moins quatre professeurs. De plus, est exigée la rédaction d'une thèse d'au moins 200 pages qui doit être présentée et défendue avec succès

devant un jury d'au moins quatre examinateurs, dont un est choisi en dehors de l'Université. Enfin, cette thèse doit être publiée, en entier ou en partie, selon les ententes faites avec le doyen de la faculté. Une copie sera envoyée au Dicastère pour la Culture et l'Éducation.

